

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur concernant l'évaluation des membres de l'équipe linguistique

Bruxelles, le 12 novembre 2007 (dossier 2007-475)

1. PROCEDURE

Le 20 août 2007, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation des membres de l'équipe linguistique de l'OHMI.

Cinq autres documents étaient joints:

- document interne de l'OHMI intitulé "Notification au délégué à la protection des données d'un traitement de données à caractère personnel - contrôle qualitatif des travaux de l'équipe linguistique";
- "Fiche d'évaluation des juristes-linguistes";
- "Déclaration de protection des données contrôle qualitatif des travaux de l'équipe linguistique";
- document interne de l'OHMI intitulé "Notification au délégué à la protection des données d'un traitement de données à caractère personnel tableau Sycopat";
- extrait du tableau "Sycopat".

Le projet d'avis a été envoyé à l'OHMI le 19 octobre 2007 pour commentaires; ces derniers ont été reçus le 5 novembre 2007.

2. Les faits

L'article 43 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après "le Statut") prévoit une procédure d'évaluation de la compétence, du rendement et de la conduite dans le service de chaque fonctionnaire.

Les travaux de traduction ou de révision effectués par les membres de l'équipe linguistique du département "Affaires générales et relations extérieures" (ci-après "DAGRE") de l'OHMI sont soumis à une évaluation nécessitant deux traitements de données à caractère personnel qui visent à fournir, d'une part, une évaluation qualitative et, d'autre part, une évaluation quantitative. Les deux

Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

traitements ont pour même objectif d'évaluer tant les performances de l'équipe que le travail individuel de ses membres.

La procédure d'évaluation comporte:

a) Une évaluation qualitative

Les experts linguistiques de l'OHMI, qui évaluent des textes rédigés dans leur langue maternelle, reçoivent un échantillon des travaux de membres de l'équipe linguistique accompagné d'un formulaire d'évaluation à remplir, sur lequel figurent le nom de l'évaluateur et celui de la personne dont les travaux sont à évaluer.

Une fois rempli, le formulaire d'évaluation est renvoyé au coordinateur de l'équipe linguistique (le responsable du traitement), qui en transmet une copie à la personne concernée et classe l'original. Les formulaires d'évaluation sont conservés pendant une période maximale de trois ans, l'objectif étant d'obtenir une vue d'ensemble des progrès réalisés par les personnes évaluées. Ils fournissent des données qualitatives pour l'exercice d'évaluation annuel.

b) Une évaluation quantitative

Toutes les demandes de traduction et/ou de révision linguistique de documents sont attribuées aux membres de l'équipe linguistique en fonction de leur combinaison de langues. Ces attributions, ainsi que les données relatives aux demandes, au titre des documents, au nombre de pages, au type de travail (révision ou traduction), aux linguistes qui en sont chargés, au service requérant la révision et au respect du délai demandé sont enregistrées dans un fichier Excel (workbook) appelé "tableau SYCOPAT".

Le nombre de pages traduites et/ou révisées par les différents membres de l'équipe linguistique fournit des informations quantitatives sur i) l'évolution de la charge de travail en fonction des langues et/ou du type de travail (relecture, révision, traduction, etc.) et ii) les besoins en ressources humaines qui en découlent. Ces informations sont essentielles du point de vue de l'organisation. Le tableau sert d'outil de planification lors des réunions hebdomadaires où sont examinés les priorités, les délais, etc. avec l'ensemble de l'équipe.

Il est également utilisé pour obtenir des informations objectives sur les travaux exécutés par chaque membre de l'équipe linguistique et, de ce fait, sert aussi lors de l'exercice d'évaluation annuel.

Les données traitées comportent:

- a) Pour l'évaluation qualitative (formulaire d'évaluation):
 - le nom des membres du personnel évalués;
 - le nom et la combinaison linguistique des évaluateurs;
 - l'évaluation qualitative des travaux effectués par les linguistes.
- b) Pour l'évaluation quantitative (tableau "Sycopat"):
 - les données de production, notamment celles concernant les demandes, les titres des documents, le nombre de pages, le type de travail (révision ou traduction), le nom du linguiste qui l'a exécuté, le service requérant la révision et le respect du délai demandé.

Les personnes concernées sont informées du traitement de la manière suivante:

a) Pour l'évaluation qualitative:

Les personnes concernées connaissent le processus d'évaluation en détail et le nom de leurs évaluateurs. Une copie du résultat leur est fournie. Le formulaire d'évaluation comporte une déclaration de protection des données qui mentionne:

- l'identité du responsable du traitement (coordinateur de l'équipe linguistique du DAGRE) ;
- les finalités du traitement auquel les données sont destinées (contrôle qualitatif des travaux effectués par l'équipe linguistique, rapport d'évaluation annuel et exercice de promotion annuel du membre de l'équipe linguistique concerné);
- la base juridique du traitement (articles 43 et 45 du Statut et décisions administratives applicables communiquées par le département "Ressources humaines");
- la durée de stockage des données collectées (trois ans) ;
- la possibilité, tant pour le personnel évalué que pour les évaluateurs, d'avoir accès à leurs données à caractère personnel respectives, de les rectifier, de les effacer ou de les verrouiller, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, en faisant parvenir une demande écrite au coordinateur de l'équipe linguistique du DAGRE;
- le droit de s'opposer aux traitements susmentionnés, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, si les personnes concernées font valoir d'éventuelles raisons impérieuses et légitimes tenant à leur situation particulière, en faisant parvenir une demande écrite au coordinateur de l'équipe linguistique du DAGRE;
- le droit de consulter le délégué à la protection des données de l'OHMI ou de saisir le contrôleur européen de la protection des données.

b) Pour l'évaluation quantitative (tableau "Sycopat"):

Le tableau "Sycopat" est un outil utilisé par tous les membres du personnel concernés pour l'organisation de l'activité de traduction/révision. Les éléments du tableau sont examinés avec l'ensemble de ces personnes au cours de réunions d'équipe périodiques. Toutes connaissent donc son existence, sa finalité et sa teneur. Les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées sans délai pour tenir compte du résultat des réunions de l'équipe linguistique au cours desquelles ce tableau est examiné.

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé "le règlement (CE) n° 45/2001") s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires.

Le traitement des données à caractère personnel est effectué par l'OHMI, organe de droit communautaire, aux fins des procédures d'évaluation fixées par le droit communautaire.

On entend par "données à caractère personnel", toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou

plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. L'évaluation des membres de l'équipe linguistique proposée par l'OHMI implique le traitement des données susvisées relatives à tous les membres de cette équipe. Elles constituent dès lors des données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001.

Le règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. En l'occurrence, le traitement est effectué à la fois sur ordinateur (tableau "Sycopat") et dans un fichier papier structuré (formulaires d'évaluation individuels). Le règlement (CE) n° 45/2001 est donc applicable.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que tous les "traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités" sont soumis au contrôle préalable du CEPD. L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques. Dans cette liste figurent notamment, au point b), "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement". Le système d'évaluation de la qualité des travaux effectués par les membres de l'équipe linguistique a clairement pour objet d'évaluer la compétence et le rendement de ces derniers. Ainsi, les traitements sont susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et des libertés des personnes concernées au sens de l'article 27, paragraphe 1 du règlement.

La notification a été reçue du délégué à la protection des données le 20 août 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant le mois d'août et pour une période de 17 jours pour commentaires. L'avis devrait donc être rendu au plus tard le 20 novembre 2007.

3.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001 définit les critères auxquels un traitement de données à caractère personnel doit satisfaire pour pouvoir être considéré comme licite. Un de ces critères, énoncé au point a) dudit article, est que "le traitement [doit être] nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités".

L'article 112 du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil prévoit que les dispositions du Statut et les réglementations d'exécution de ces dispositions arrêtées par les institutions des Communautés européennes s'appliquent au personnel de l'OHMI.

L'article 43 du Statut constitue la base juridique de la procédure d'évaluation susmentionnée des différents membres de l'équipe linguistique, tant en termes de qualité que de quantité, ainsi que du rapport périodique - établi au moins tous les deux ans - portant sur leur compétence, leur rendement et leur conduite. La procédure d'évaluation servant à l'établissement des rapports périodiques pour l'ensemble du personnel a déjà été notifiée par l'OHMI et a fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD¹

Les procédures de contrôle nécessitant la collecte et le traitement de données à caractère personnel concernant l'évaluation quantitative de la charge de travail relèvent de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution.

¹ Avis du 28 juillet 2005 relatif à l'évaluation du personnel à l'OHMI (dossier CEPD n° 2004/293).

Le CEPD estime, compte tenu de la nature spécifique des tâches et des travaux des membres de l'équipe linguistique, que le traitement décrit plus haut est nécessaire aux fins de la procédure d'évaluation établie par le Statut et qu'il est donc légitime, conformément à l'article 5, point a) du règlement (CE) n° 45/2001.

3.3. Qualité des données

Selon l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement (CE) n° 45/2001, "les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement". Après un examen attentif, le CEPD est d'avis que les données énumérées dans la notification et collectées auprès de la personne concernée aux fins de la procédure d'évaluation satisfont aux critères énoncés dans la disposition précitée.

Les données sont collectées afin d'évaluer, d'une manière générale, la qualité du travail fourni par l'ensemble de l'équipe linguistique ainsi que par chacun de ses membres. L'élaboration de statistiques quantitatives vise à contrôler, planifier et organiser le fonctionnement du service. Par la suite, ces statistiques peuvent être utilisées comme une donnée objective dans le cadre de l'exercice d'évaluation annuel. Les informations présentées au CEPD permettent de conclure que les catégories de données traitées dans le cadre des rapports d'évaluation et du tableau "Sycopat" sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement.

L'article 4, paragraphe 1, point d) prévoit que les données à caractère personnel doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour". Afin d'assurer la qualité au cours du processus, les personnes concernées sont informées de tous les éléments de la procédure d'évaluation ainsi que du nom de leurs évaluateurs. Elles ont également toutes connaissance de l'existence du tableau quantitatif et de son contenu. Par conséquent, les informations seront systématiquement contrôlées et éventuellement corrigées ou complétées (voir le point 3.7 infra). Le CEPD estime que cela donne l'assurance que les données sont exactes et mises à jour tout au long de la procédure.

L'article 4, paragraphe 1, point a) prévoit, pour sa part, que les données à caractère personnel doivent être "traitées loyalement et licitement". La question de la licéité a déjà été examinée (voir le point 3.2 supra). Quant à celle de la loyauté, elle doit faire l'objet d'une très grande attention, compte tenu du contexte sensible dans lequel elle s'inscrit. Elle a trait aux informations qui doivent être communiquées à la personne concernée (voir le point 3.8 infra).

3.4. Conservation des données

Selon l'article 4, paragraphe 1, point e) du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement."

Les rapports imprimés et les statistiques produites au sujet de chaque membre de l'équipe linguistique (ainsi que les copies papier de ces statistiques) devraient donc être conservés sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une période n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités de contrôle/d'évaluation et jusqu'à ce que la procédure d'évaluation et les décisions connexes puissent être contestées.

Les fiches d'évaluation individuelle sous forme papier seront conservées pendant une période de trois ans afin qu'il soit possible d'évaluer l'évolution de la qualité du travail fourni par chaque membre de l'équipe linguistique par rapport aux périodes d'évaluation antérieures.

Le tableau quantitatif "Sycopat" sera également conservé pendant une période de trois ans.

Le CEPD estime que la période de conservation de trois ans et la politique appliquée dans ce domaine sont conformes aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point e) du règlement (CE) n° 45/2001.

3.5. Utilisation compatible/Changement de finalité

L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel doivent être "collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités". L'OHMI utilise les données à caractère personnel qui ont été collectées dans le cadre de la procédure d'évaluation/de contrôle de la qualité.

Le tableau "Sycopat" et les fiches d'évaluation individuelle sont traités afin d'évaluer tant les performances de l'équipe que le travail individuel de ses membres. Les données collectées sont utilisées aux fins de l'exercice d'évaluation annuel qui a déjà fait l'objet d'une notification en vue d'un contrôle préalable. Elles sont donc traitées pour une finalité compatible avec celle pour laquelle elles ont été collectées. Par conséquent, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point b) sont pleinement respectées.

3.6. Transfert de données

L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que "les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire."

Les informations disponibles indiquent que des données à caractère personnel sont communiquées aux personnes chargées de procéder à l'évaluation du personnel dans le cadre de l'exercice annuel. En fait, les données figurant dans le tableau "Sycopat" et les fiches d'évaluation individuelle sont utilisées en tant qu'éléments d'appréciation quantitatifs et qualitatifs aux fins de cet exercice. Le transfert des données aux évaluateurs est nécessaire à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence des destinataires et est donc conforme à l'article 7, paragraphe 1.

L'utilisation du tableau "Sycopat" lors des réunions d'équipe hebdomadaires et le fait qu'il soit possible d'y avoir accès librement devraient être considérés comme des formes de transfert des données figurant dans ce tableau à tous les membres du personnel concernés. À cet égard, il convient de souligner que, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement, les données figurant dans le tableau "Sycopat" doivent être traitées par le destinataire uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit un droit d'accès pour la personne concernée aux données la concernant. En ce qui concerne les fiches d'évaluation qualitative, la déclaration de protection des données jointe à ce document indique que les personnes concernées peuvent adresser une demande écrite au coordinateur de l'équipe linguistique du DAGRE (le responsable du

traitement) afin d'avoir accès à leurs données. Le responsable du traitement accordera cet accès dans un délai de trois mois au maximum. Pour ce qui est du tableau d'évaluation quantitative "Sycopat", toutes les personnes concernées y ont accès directement et immédiatement via le système informatique.

L'article 14 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit un droit de rectification sans délai des données inexactes ou incomplètes. En ce qui concerne les données contenues dans les fiches d'évaluation, la notification indique que les personnes concernées peuvent envoyer une demande écrite au coordinateur de l'équipe linguistique du DAGRE. Il sera procédé immédiatement à la rectification. Pour ce qui est du tableau "Sycopat" examiné lors des réunions périodiques de l'équipe linguistique, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées sans délai en fonction du résultat de ces réunions.

Il est procédé immédiatement au verrouillage ou à l'effacement des données, conformément aux droits prévus respectivement aux articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 45/2001, après qu'une demande légitime a été adressée en ce sens au coordinateur de l'équipe linguistique du DAGRE.

Le CEPD est d'avis que les droits de la personne concernée sont respectés lors des traitements effectués dans le cadre de la procédure susvisée.

3.8. Information de la personne concernée

L'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 énumère les informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, tandis que l'article 12 dresse la liste de celles qui doivent être communiquées lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Lors de la procédure d'évaluation, les données à caractère personnel ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée. C'est donc l'article 12 qui est applicable en ce qui concerne les membres de l'équipe linguistique évalués. L'article 11 s'appliquera également aux évaluateurs, qui sont supposés indiquer leur nom sur la fiche d'évaluation individuelle.

Les personnes concernées sont informées de la manière dont leurs données seront traitées. Ces informations sont communiquées au moyen d'une déclaration de protection des données prévue à cet effet qui est jointe aux fiches d'évaluation ainsi qu'aux fichiers nominatifs dans lesquels les fiches remplies sont conservées.

Le CEPD note que toutes les informations nécessaires sont fournies aux personnes concernées par le biais de la déclaration de protection des données et que les articles 11 et 12 du règlement sont respectés. Concrètement, ladite déclaration est jointe à chaque fiche d'évaluation individuelle transmise aux évaluateurs. Selon les informations communiquées par le responsable du traitement, les membres du personnel évalués reçoivent également cette déclaration. Il convient de souligner que le responsable du traitement doit informer les personnes évaluées et leur transmettre la déclaration au moment d'entamer la procédure d'évaluation (article 12 du règlement). Il doit également indiquer clairement que la déclaration de protection des données s'applique aussi au tableau "Sycopat".

3.9. Mesures de sécurité

[...]

Conclusion:

Il n'y a pas lieu de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les considérations suivantes soient pleinement prises en compte:

- en ce qui concerne les informations à fournir à la personne concernée (article 12 du règlement (CE) n° 45/2001), le responsable du traitement doit informer les membres du personnel évalués et leur transmettre la déclaration de protection des données au moment d'entamer la procédure d'évaluation. Il doit, en outre, indiquer clairement que ladite déclaration s'applique aussi au tableau "SYCOPAT";
- pour ce qui est du transfert des données, le responsable du traitement doit mettre en œuvre des mesures appropriées garantissant un niveau adéquat de sécurité.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2007

Peter HUSTINX

(signé)

Contrôleur européen de la protection des données